



[TRADUCTION]

Citation : *SM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1902

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante :** S. M.  
**Représentante au dossier :** Allison Schmidt  
**Représentante à l'audience :** Chantelle Yang  
**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision de révision rendue le 21 juillet 2021 par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Shannon Russell

**Mode d'audience :** Téléconférence  
**Date de l'audience :** Le 19 décembre 2022  
**Personnes présentes à l'audience :** Appelante  
Représentante de l'appelante

**Date de la décision :** Le 17 janvier 2023  
**Numéro de dossier :** GP-21-1972

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante, S. M., n'est pas admissible à la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

## Aperçu

[3] L'appelante est une femme de 41 ans qui a vécu un événement traumatisant en septembre 2018. Alors qu'elle se disputait avec son petit ami de l'époque, il a sorti une arme à feu et a menacé de se tuer. Elle a entendu un coup de feu depuis le couloir. Elle a donc pensé qu'il avait mis ses menaces à exécution. Mais elle a su plus tard qu'il ne s'était pas tiré une balle.

[4] Après l'incident, l'appelante a traversé des moments très stressants. Par exemple, en juillet 2019, le jour de l'anniversaire de l'appelante, son ex-petit ami a tenté de se suicider. Il lui a envoyé la photo d'une coupure qu'il s'était infligée. Autre exemple, après l'incident avec l'arme à feu en septembre 2018, la personne propriétaire de l'immeuble a menacé d'expulser l'appelante. La GRC est intervenue et a réussi à convaincre la personne de ne pas procéder à l'expulsion. Malgré cela, pendant une longue période, l'appelante n'était pas certaine qu'elle pourrait rester là. Elle a fini par rester dans son appartement jusqu'au mois d'août 2019. L'immeuble a alors été vendu. Elle n'avait plus de logement à elle jusqu'à ce qu'elle trouve un appartement temporaire en novembre 2019. C'était temporaire parce que le bâtiment devait être démoli. Avec un peu d'aide, elle a réussi à trouver un meilleur logement. Elle habite son appartement actuel depuis juin 2021.

[5] Au moment de l'événement traumatisant, l'appelante travaillait pour X. Elle faisait des tâches administratives et du service à la clientèle. Elle faisait ce travail depuis 2005.

[6] L'appelante ne travaille plus depuis septembre 2018<sup>1</sup>.

[7] En juin 2020, elle a demandé la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Dans sa demande, elle a déclaré qu'elle est incapable de travailler en raison d'un trouble de stress post-traumatique, de l'anxiété et d'une dépression<sup>2</sup>.

[8] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande au stade initial et au stade de la révision. L'appelante a porté la décision de révision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[9] L'appelante affirme être invalide depuis septembre 2018. Elle a des problèmes de santé physique et mentale. Elle n'est pas assez rétablie pour même envisager un retour au travail. À la fin de 2021, elle avait plus de mauvaises journées que de bonnes journées. Elle n'aurait donc pas été une employée fiable. Son éthique de travail était bien établie lorsqu'elle a quitté le marché du travail. Par conséquent, elle ne serait pas restée à la maison si elle avait pu travailler.

[10] Le ministre affirme qu'une évaluation psychologique effectuée en août 2020 montre que l'appelante présentait des limitations et subissait plusieurs facteurs de stress psychosociaux. Toutefois, le psychologue a souligné que l'appelante n'avait subi aucune intervention thérapeutique ciblant spécifiquement le trouble de stress post-traumatique et la dépression. Il a recommandé la thérapie cognitivo-comportementale. Sans l'essai des traitements recommandés, on ne peut pas exclure une plus grande amélioration des capacités fonctionnelles. De plus, les notes cliniques rédigées d'août 2021 à mai 2022 par la médecin de famille montrent que les symptômes de l'appelante étaient stables et n'ont pas beaucoup empiré.

---

<sup>1</sup> Le registre des gains de l'appelante indique qu'elle a gagné 10 436 \$ pour l'année 2019 (pages GD2-46 et GD4-19 du dossier d'appel). Cependant, à l'audience, l'appelante m'a dit qu'en 2019, cet argent ne provenait pas d'une activité professionnelle.

<sup>2</sup> Voir la page GD2-26.

## Ce que l'appelante doit prouver

[11] Pour gagner son appel, l'appelante doit prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2021. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'elle a versées au Régime de pensions du Canada<sup>3</sup>.

[12] La législation sur le *Régime de pensions du Canada* définit les termes « grave » et « prolongée ».

[13] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice<sup>4</sup>.

[14] Ainsi, je dois examiner tous les problèmes de santé de l'appelante pour évaluer leur effet global sur sa capacité de travail. Je dois aussi regarder son passé (y compris son âge, son niveau d'instruction, ses antécédents de travail et son expérience de vie). Ces éléments dresseront un portrait réaliste de sa situation et me permettront de voir si son invalidité est grave. Si l'appelante est régulièrement capable d'effectuer un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, elle n'a pas droit à la pension d'invalidité.

[15] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou si elle doit vraisemblablement entraîner le décès<sup>5</sup>.

[16] Autrement dit, il ne faut pas s'attendre à ce que l'appelante se rétablisse à une certaine date. Il faut plutôt s'attendre à ce que l'invalidité tienne l'appelante à l'écart du marché du travail pendant longtemps.

[17] L'appelante doit prouver ce qu'elle avance. Elle doit en faire la preuve selon la prépondérance des probabilités. En d'autres termes, elle doit démontrer qu'il est plus

---

<sup>3</sup> Service Canada utilise le nombre d'années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). On désigne souvent la fin de la période de protection par la date de la PMA. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations que l'appelante a versées au Régime figurent aux pages GD4-15 à GD4-19 du dossier d'appel.

<sup>4</sup> L'invalidité grave est définie à l'article 42(2)(a)(i) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>5</sup> L'invalidité prolongée est définie à l'article 42(2)(a)(ii) du *Régime*.

probable qu'improbable (il y a plus de chances) qu'elle était invalide au plus tard le 31 décembre 2021.

## **Motifs de ma décision**

[18] J'admets qu'en septembre 2018, l'appelante a vécu un événement traumatisant dont elle ne s'est peut-être pas complètement rétablie. Toutefois, je ne peux pas conclure que son invalidité était grave au plus tard le 31 décembre 2021. Voici pourquoi.

– **La preuve médicale ne permet pas de conclure que les limitations physiques étaient importantes en date du 31 décembre 2021**

[19] L'appelante doit fournir des éléments de preuve médicale qui appuient la conclusion voulant que ses limitations fonctionnelles aient nui à sa capacité de travailler au plus tard le 31 décembre 2021<sup>6</sup>.

[20] Je vais commencer par regarder les problèmes de santé physique de l'appelante. Elle a déclaré qu'en décembre 2021, elle avait des douleurs au cou, au dos et aux épaules. Elle a dit qu'à ce moment-là, les douleurs l'empêchaient de bien fonctionner. Son cou lui faisait tellement mal qu'elle ne pouvait rien faire. De plus, ses douleurs au bas du dos lui donnaient l'impression d'avoir un choc électrique sur les os. C'était si douloureux qu'elle ne pouvait même pas sortir du lit.

[21] J'admets que l'appelante a eu des problèmes de douleur. J'admets aussi qu'elle présente d'autres symptômes physiques au moins depuis décembre 2021, y compris des sueurs nocturnes excessives et des étourdissements. Cependant, je ne peux pas conclure que l'appelante avait des problèmes de santé physique qui nuisaient à sa capacité de travail au plus tard le 31 décembre 2021.

---

<sup>6</sup> Voir la décision *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et la décision *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

[22] Premièrement, l'appelante n'a mentionné aucune douleur au cou, au dos ou aux épaules dans sa demande de prestations. Cela m'indique que la douleur n'était pas un facteur important de son invalidité.

[23] Deuxièmement, l'appelante a écrit dans sa demande que pour un certain nombre de tâches physiques, comme rester debout pendant au moins 20 minutes, marcher jusqu'au coin de la rue, monter et descendre les escaliers, rester assise pendant au moins 20 minutes dans une chaise droite et ramasser deux sacs d'épicerie et marcher jusqu'au coin de la rue<sup>7</sup>, sa capacité est [traduction] « bonne ».

[24] Troisièmement, durant son témoignage, l'appelante a dit que son épaule ne la dérange plus.

[25] Quatrièmement, les rapports médicaux mentionnent rarement les douleurs au dos ou au cou. Le 30 septembre 2020, l'appelante a dit à sa médecin qu'elle avait mal au bas du dos et qu'elle avait parfois de la difficulté à bouger<sup>8</sup>. Cependant, en novembre 2020, la médecin a noté que les maux de dos avaient disparu<sup>9</sup>. Selon ce que j'ai vu dans les notes de la médecin, la prochaine mention des maux de dos date du 6 janvier 2022, quand l'appelante a dit qu'elle avait mal au dos depuis trois jours<sup>10</sup>. Les symptômes ont donc commencé après le 31 décembre 2021.

[26] En octobre 2021, l'appelante a mentionné des douleurs au cou lors d'une consultation téléphonique avec sa médecin. L'appelante a expliqué qu'elle avait des douleurs au cou depuis la longue fin de semaine de septembre, lorsqu'elle est allée dormir chez quelqu'un sur l'île de Vancouver<sup>11</sup>. Elle a consulté sa médecin en novembre 2021. Cette dernière pensait qu'il s'agissait probablement d'une élongation du cou, mais elle a demandé une radiographie pour exclure toute anomalie osseuse<sup>12</sup>. En décembre 2021, la médecin a écrit que les radiographies montraient des

---

<sup>7</sup> Voir la page GD2-29 au dossier d'appel.

<sup>8</sup> Voir la page GD2-63.

<sup>9</sup> Voir la page GD2-64.

<sup>10</sup> Voir la page GD5-4.

<sup>11</sup> Voir la page GD5-2.

<sup>12</sup> Voir la page GD4-3.

changements dégénératifs au cou. Elle a suggéré des exercices de stabilisation et a noté que l'appelante ressentait [traduction] « seulement des douleurs localisées au cou », sans irradiation dans les bras<sup>13</sup>. Cela ne permet pas de conclure que les douleurs au cou étaient d'une telle gravité qu'elles minaient la capacité de travail de l'appelante.

[27] Cinquièmement, l'appelante a écrit dans sa demande qu'elle avait des étourdissements<sup>14</sup>. À l'audience, elle m'a dit qu'elle pense qu'ils sont dus au fait qu'elle ne mange pas très bien. Elle a expliqué qu'elle ne déjeune et ne dîne pas. Elle a aussi reconnu qu'elle doit mieux prendre soin d'elle-même. Sa médecin a noté que l'appelante se plaignait d'étourdissements en novembre 2020. Elle lui a recommandé de consommer moins de café et de boissons gazeuses et de boire plus d'eau<sup>15</sup>. Tout cela m'indique que ce qui cause les étourdissements de l'appelante n'a rien d'inquiétant et qu'un changement d'habitudes alimentaires pourrait suffire à régler le problème.

[28] Sixièmement, l'appelante a consulté un spécialiste (le Dr Matossian) pour traiter une diaphorèse nocturne (sueurs qui surviennent la nuit). Il a noté qu'elle a ce problème de santé depuis la vingtaine, mais qu'il s'est aggravé au cours des dernières années<sup>16</sup>. En juillet 2020, il a déclaré que le problème est probablement attribuable au stress émotionnel, à l'anxiété et à des troubles du sommeil. Il a souligné l'importance de bien manger, de cesser de fumer (du tabac et de la marijuana), de faire de l'exercice régulièrement et de dormir suffisamment<sup>17</sup>. Aucun des rapports rédigés par le spécialiste ne laisse croire que les sueurs nocturnes pourraient nuire à la capacité de travail de l'appelante.

– **La santé mentale de l'appelante entraîne des limitations fonctionnelles**

[29] Je vais maintenant me pencher sur la santé mentale de l'appelante.

---

<sup>13</sup> Voir la page GD5-4.

<sup>14</sup> Voir la page GD2-29.

<sup>15</sup> Voir la page GD2-66.

<sup>16</sup> Voir la page GD2-101.

<sup>17</sup> Voir la page GD2-98.

[30] Au mois d'août 2020, l'appelante a subi une évaluation psychologique menée par le D<sup>r</sup> Nader. Pour autant que je sache, il s'agit de la première évaluation approfondie que l'appelante a subie après l'incident de septembre 2018. Par conséquent, elle constitue le point de départ approprié pour examiner les limitations fonctionnelles de l'appelante. Le rapport m'aide à comprendre comment l'appelante fonctionnait en août 2020.

[31] Le D<sup>r</sup> Nader a diagnostiqué chez elle un trouble de stress post-traumatique, un trouble dépressif majeur et un trouble lié à la consommation de cannabis<sup>18</sup>. Il a expliqué que l'appelante avait des déficiences fonctionnelles importantes sur le plan des activités quotidiennes. Par exemple, elle avait de la difficulté à se rappeler et à suivre les directives. Elle avait de la difficulté à aider son fils de 7 ans à faire ses devoirs. Elle était très isolée sur le plan social et elle évitait très souvent les autres. Lorsqu'elle discutait avec quelqu'un, elle s'écartait souvent du sujet et avait de la difficulté à rester concentrée<sup>19</sup>.

[32] En ce qui concerne la capacité de travail, le D<sup>r</sup> Nader a précisé que l'appelante aurait plusieurs limitations. Il a dit qu'elle aurait de la difficulté<sup>20</sup> :

- à accomplir les tâches ayant des échéances, des contraintes de temps ou des attentes élevées en matière de rendement;
- à exécuter les tâches complexes ou plusieurs tâches en même temps;
- à réaliser les tâches où une moins bonne concentration aurait une incidence importante sur le taux d'erreur;
- dans les situations qui exigent qu'elle apprenne et assimile de nouveaux renseignements;

---

<sup>18</sup> Voir la page GD2-85.

<sup>19</sup> Voir les pages GD2-88 et GD2-89.

<sup>20</sup> Voir la page GD2-89.



- dans les environnements de travail nécessitant des contacts fréquents avec ses collègues ou la clientèle;
- dans les environnements de travail où il y a une forte probabilité de conflit interpersonnel;
- à travailler pendant une journée entière ou à faire une semaine entière de travail.

[33] De toute évidence, au mois d'août 2020, l'appelante avait des limitations qui auraient nui à sa capacité d'occuper un emploi à temps plein. Mais cela ne veut pas dire que l'appelante était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice au plus tard le 31 décembre 2021. Je dis cela en grande partie parce que l'état de l'appelante s'est probablement amélioré après le mois d'août 2020.

#### – **L'état de l'appelante s'est amélioré après août 2020**

[34] La preuve démontre que la santé mentale de l'appelante s'est probablement améliorée après août 2020. Voici deux exemples.

##### **I – Consultations psychologiques**

[35] De décembre 2020 à janvier 2022 environ, l'appelante a eu des séances de consultation psychologique dans deux organismes différents.

[36] De décembre 2020 à avril 2021 environ, elle avait des séances de consultation psychologique chaque semaine à X Family Life<sup>21</sup>.

[37] En avril 2021, la médecin de l'appelante l'a dirigée vers les services de consultation psychologique de Share Family & Community Services<sup>22</sup>.

[38] Du 28 juin 2021 au 19 janvier 2022, l'appelante a assisté à six séances de consultation psychologique. Le but principal des séances était d'aider l'appelante avec

---

<sup>21</sup> Voir les pages GD2-66, GD2-67 et GD2-117 du dossier d'appel et le témoignage de l'appelante.

<sup>22</sup> Voir la page GD2-67.

le déclenchement de ses symptômes de trouble de stress post-traumatique après son [traduction] « expulsion/déménagement ». Le rapport de fin de traitement indique que l'appelante a atteint plus de 80 % des objectifs de traitement. En particulier, il est écrit qu'elle a une meilleure perception de sa capacité à faire face au stress et à se ressaisir et une plus grande confiance en elle<sup>23</sup>.

[39] L'appelante m'a dit qu'elle n'était pas d'accord avec ce qui est écrit dans le rapport de fin de traitement. Plus précisément, elle conteste le fait qu'elle ait atteint plus de 80 % des objectifs de traitement.

[40] Le fait que l'appelante ne soit pas d'accord avec le rapport ne suffit pas pour que je l'écarte.

[41] Premièrement, l'amélioration de son état est logique si l'on tient compte du moment où les séances de consultation psychologique ont eu lieu. L'appelante m'a dit qu'avec un peu d'aide, elle a finalement pu trouver un logement. Elle y a emménagé le 1<sup>er</sup> juin 2021.

[42] Deuxièmement, le D<sup>r</sup> Nader a mentionné que les problèmes de logement étaient une source majeure de stress qui a contribué aux difficultés psychologiques de l'appelante<sup>24</sup>. Il a ajouté que l'incertitude entourant le logement était l'un des facteurs nuisant le plus à son rétablissement<sup>25</sup>.

[43] Troisièmement, l'appelante a reconnu qu'elle voyait des améliorations parce qu'elle a dit que, durant la période où elle recevait de l'aide psychologique, elle [traduction] « voyait de l'espoir » parce qu'elle avait finalement trouvé un logement. Elle a dit qu'elle pensait que sa vie était sur la [traduction] « bonne voie ». Je sais que l'appelante a aussi dit qu'elle continuait de s'inquiéter d'une possible expulsion parce qu'elle n'arrivait pas toujours à payer son loyer le premier du mois. Mais cela ne suffit pas pour que j'ignore la conclusion du rapport de fin de traitement.

---

<sup>23</sup> Voir la page GD5-13.

<sup>24</sup> Voir la page GD2-86.

<sup>25</sup> Voir la page GD2-88.

## **II – L'appelante a cessé de consommer du cannabis et de l'alcool**

[44] Durant son témoignage, l'appelante a déclaré qu'elle ne consomme plus de cannabis et ne boit plus d'alcool.

[45] C'est un fait important parce que le D<sup>r</sup> Nader a précisé que la consommation de cannabis et d'alcool prolongeait les difficultés psychologiques de l'appelante et, si elle n'arrêtait pas, cela nuirait à son pronostic<sup>26</sup>.

### **– L'évaluation de mars 2021 n'est pas au dossier**

[46] Le dossier de l'appelante montre qu'une évaluation médico-légale du travail devait être effectuée par une partie indépendante, la D<sup>re</sup> Deborah Kason, le 30 mars 2021<sup>27</sup>.

[47] Il n'y a pas de copie de l'évaluation au dossier. À l'audience, lorsque l'appelante a été interrogée à ce sujet, elle a dit qu'elle ne se souvenait pas du tout de cette évaluation.

[48] L'appelante est représentée dans cette affaire, et l'absence de toute information sur l'évaluation est donc préoccupante. L'évaluation, si l'on suppose qu'elle a été effectuée, aurait sûrement été utile pour faire la lumière sur la façon dont la capacité fonctionnelle de l'appelante a évolué du mois d'août 2020 au mois de mars 2021.

### **– L'appelante a commencé à voir une psychologue seulement récemment**

[49] L'appelante a récemment commencé à voir une psychologue, la D<sup>re</sup> Sandra Young. L'appelante m'a dit qu'elle avait consulté la D<sup>re</sup> Young pour la première fois en août 2022, puis qu'elle avait commencé à la voir régulièrement le 1<sup>er</sup> septembre 2022. L'appelante m'a dit qu'elle voit la D<sup>re</sup> Young chaque semaine.

[50] Je n'ai aucun rapport de la D<sup>re</sup> Young, mais l'appelante m'a dit que l'objectif du traitement est de [traduction] « régler » son trouble de stress post-traumatique.

---

<sup>26</sup> Voir les pages GD2-86 et GD2-89.

<sup>27</sup> Voir les pages GD2-162 à GD2-174.

Cependant, l'appelante a ajouté qu'en ce moment, elle ne parlait pas de trouble de stress post-traumatique avec la D<sup>re</sup> Young, car [traduction] « il y a d'autres situations ». Je lui ai posé des questions sur les « autres situations ». Elle a expliqué qu'elle avait fait une fausse couche en octobre 2022. Elle a ajouté qu'elle était retombée enceinte tout de suite après la fausse couche. Je lui ai demandé la date prévue de l'accouchement. Elle a répondu qu'elle ne le savait pas encore. Elle a ajouté qu'elle a passé une échographie et qu'elle en parlera bientôt à sa médecin.

[51] Comme je l'ai déjà dit, je n'ai aucun rapport rédigé par la D<sup>re</sup> Young. Je ne connais donc pas le pronostic. Toutefois, en l'absence de preuve du contraire, il est raisonnable de déduire que les choses devraient s'améliorer davantage.

– **Des éléments favorables contribuent à l'employabilité de l'appelante**

[52] Pour décider si l'appelante est capable de travailler, je ne peux pas me contenter d'examiner ses problèmes de santé et leurs effets sur ses capacités. Je dois aussi tenir compte de caractéristiques comme son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de vie. Ces éléments m'aident à décider si l'appelante est capable de travailler dans un contexte réaliste, c'est-à-dire s'il est réaliste de dire qu'elle peut travailler<sup>28</sup>.

[53] Les caractéristiques personnelles qui influencent l'employabilité de l'appelante ne limitaient pas sa capacité de travail en date du 31 décembre 2021.

[54] En décembre 2021, l'appelante n'avait que 40 ans. Elle était donc à de nombreuses années de l'âge moyen de la retraite. De plus, l'appelante maîtrise bien le français et l'anglais. En fait, le français est sa langue maternelle. Son niveau d'instruction est raisonnable, car elle a fait sa 12<sup>e</sup> année. Même si la représentante de l'appelante souligne que l'appelante a échoué à une formation de barmaid, je ne trouve pas cet argument convaincant. L'appelante a déclaré avoir suivi cette formation au début de la vingtaine. Elle a aussi expliqué qu'elle apprend vite. Par exemple, elle a dit que son premier emploi de bureau était dans un cabinet juridique et qu'elle avait appris

---

<sup>28</sup> Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

ses fonctions [traduction] « à partir de zéro » et « assez rapidement ». De plus, l'appelante a des années d'expérience en travail de bureau, ce qui permet en général d'acquérir de nombreuses compétences transférables, y compris des connaissances en informatique et en service à la clientèle. En fait, durant son témoignage, l'appelante a dit qu'avant de cesser de travailler en 2018, elle avait gagné un prix au travail pour la meilleure prestation de services à la clientèle au Canada.

## **Conclusion**

[55] L'appelante n'est pas admissible à la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada parce qu'elle n'a pas prouvé que son invalidité était grave au plus tard le 31 décembre 2021.

[56] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Shannon Russell

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu